

1985, chapitre 48  
**LOI CONCERNANT LES VILLES DE ROUYN  
ET DE NORANDA**

---

**Projet de loi 190**

présenté par M. Gilles Baril, député de Rouyn-Noranda-Témiscamingue

Présenté le 14 mai 1985

Principe adopté le 20 juin 1985

Adopté le 20 juin 1985

**Sanctionné le 20 juin 1985**

---

**Entrée en vigueur: le 20 juin 1985**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 48

### Loi concernant les villes de Rouyn et de Noranda

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Corporation  
de ville

**1.** Sous réserve de l'article 14 et à compter de la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes visées à l'article 15, les habitants et contribuables des territoires des villes de Rouyn et de Noranda forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de Rouyn-Noranda », laquelle est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Succession

**2.** La ville de Rouyn-Noranda succède aux droits, obligations et charges des villes de Rouyn et de Noranda. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieu et place de ces villes.

Règlements  
continués  
en vigueur

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives existantes et autres actes de chacune de ces villes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente loi ou de quelque autre loi.

Fonctions  
continuées

**3.** Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des villes de Rouyn et de Noranda, les fonctionnaires et employés de ces villes continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville de Rouyn-Noranda, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

Protocole  
d'entente

**4.** Sous réserve de l'article 16, les villes de Rouyn et de Noranda doivent, d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 1985, présenter au ministre des Affaires municipales un protocole d'entente contenant les éléments prescrits aux sous-paragraphes *b, d, e, f, g, i* et *l* du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19).

**Modification** Le ministre peut, s'il le juge à propos, modifier par décret, en tout ou en partie, le contenu de ce protocole. Le protocole ainsi modifié par le ministre tient lieu du protocole d'entente visé au premier alinéa.

**Décret du ministre** À défaut du protocole d'entente visé au premier alinéa, le ministre détermine par décret les éléments visés au premier alinéa. Ce décret tient lieu du protocole d'entente visé au premier alinéa.

**Adoption** Le décret visé au deuxième ou au troisième alinéa doit être adopté avant le 21 janvier 1986.

**Consultation** **5.** Le greffier de chacune des villes visées à l'article 4 doit tenir, le 23 mars 1986, chacun dans son territoire, une consultation des personnes intéressées quant à l'opportunité de fusionner ces deux villes.

**Dispositions applicables** **6.** Les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à cette consultation compte tenu des adaptations nécessaires, en autant qu'ils sont compatibles avec la présente loi.

**Durée** **7.** La consultation dure de neuf heures à dix-neuf heures.

**Bulletins** **8.** Les bulletins servant à la consultation doivent contenir les inscriptions suivantes:

Êtes-vous d'accord avec la fusion des villes de Rouyn et de Noranda?

OUI



NON



**Résultat** **9.** Le résultat du scrutin doit être transmis au ministre sans délai.

**Tarif d'honoraires** **10.** Le tarif d'honoraires payables aux officiers d'élection, établi en vertu de l'article 303 de la Loi sur les cités et villes et en vigueur à la date visée à l'article 5, s'applique à cette consultation compte tenu des adaptations nécessaires.

**Personnes intéressées** **11.** Aux fins de la présente loi, les personnes intéressées sont celles qui, le 14 février 1986, sont propriétaires ou locataires d'un immeuble compris dans le territoire d'une ville visée à l'article 4 ou sont domiciliées dans celle-ci. Dans le cas des personnes physiques, elles doivent également être majeures et de citoyenneté canadienne.

- Inscription Les propriétaires doivent être inscrits au rôle d'évaluation et les locataires à l'annexe à la liste électorale, après sa révision conformément à la Loi sur les cités et villes.
- Inscription Les personnes domiciliées doivent être inscrites à la liste électorale, après sa révision conformément à la Loi sur les cités et villes.
- Date du dépôt Aux fins du deuxième et du troisième alinéas, la date considérée comme le jour du dépôt de l'annexe à la liste électorale et de la liste électorale est le 14 février 1986.
- Substitution à un fonctionnaire **12.** Si une ville visée à l'article 4 ou l'un de ses fonctionnaires n'accomplit pas un acte nécessaire à la mise en application des articles 5 à 11, la Commission municipale du Québec est substituée à cette ville ou à ce fonctionnaire.
- Pouvoirs de la Commission Aux fins du premier alinéa, la Commission peut exercer tout pouvoir que possède la ville ou son fonctionnaire, même après la date prescrite pour l'exercice de ce pouvoir ou après l'expiration du délai fixé à cette fin.
- Frais **13.** Les frais engagés par la Commission en vertu de l'article 12 sont à la charge de la ville à l'égard de laquelle ils sont engagés.
- Lettres patentes **14.** Si le résultat du scrutin est, dans chacune des villes visées à l'article 4, favorable à la fusion, le gouvernement décrète, avant le 1<sup>er</sup> mai 1986, la délivrance de lettres patentes reproduisant le contenu du protocole visé au premier alinéa de l'article 4, tel que modifié, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de cet article ou le contenu du décret adopté par le ministre en vertu du troisième alinéa de cet article.
- Publication **15.** Le ministre donne avis de la délivrance des lettres patentes en les publiant à la *Gazette officielle du Québec*; les lettres patentes entrent en vigueur à la date de cette publication ou à la date ultérieure mentionnée dans l'avis.
- Première élection **16.** La première élection générale de la ville de Rouyn-Noranda doit être tenue à la date fixée par le ministre.
- Dispositions applicables Cette élection doit être conduite à tous égards comme toute élection générale prévue par la Loi sur les cités et villes; les élections générales subséquentes ont lieu tous les quatre ans, à la date fixée par cette loi.
- Dispositions applicables **17.** Les articles 15, 17, 18.1, 18.2, 22 et le deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités s'appliquent à la ville de Rouyn-Noranda.

Loi applicable	<b>18.</b> Le ministre peut déterminer la date à laquelle la ville de Rouyn-Noranda est assujettie aux chapitres II et III de la partie I de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1).
Modification des délais	Le ministre peut, aux fins de l'élection visée à l'article 16, modifier les délais prévus à l'article 3 de cette loi concernant l'adoption et la mise en vigueur du règlement divisant la ville en districts électoraux.
Délais applicables	La date déterminée en vertu du premier alinéa et les délais fixés en vertu du deuxième alinéa s'appliquent à la ville aux fins de cette loi.
Avis d'élection	<b>19.</b> Le ministre peut reporter d'au plus huit mois la date de la publication de l'avis de toute élection générale ou partielle d'une ville visée à l'article 4.
Fonctionnaires et employés	<b>20.</b> Les fonctionnaires et employés qui deviennent à l'emploi des villes visées à l'article 4 à compter du 14 mai 1985 ne continuent pas leur service comme fonctionnaires et employés de la ville de Rouyn-Noranda, malgré toute loi générale ou spéciale, toute convention collective ou tout contrat individuel de travail.
Effet d'exception	<b>21.</b> La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
Entrée en vigueur	<b>22.</b> La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.